

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19 place de l'ancien foirail
32000 Auch

Auch, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGRO D'OC

RN 124

32490 Monferran-Savès

Références : 2025-0267-DP
Code AIOT : 0006803952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement AGRO D'OC implanté RN 124 lieudit Largenté 32490 Monferran-Savès. L'inspection a été annoncée le 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a porté sur le plan d'opération interne [POI] du site et les premiers prélèvements environnementaux à réaliser en cas d'incendie. Le POI est un document opérationnel d'aide à la décision qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas de sinistre survenant sur son site. Ce plan, obligatoire pour les sites Seveso, doit être testé régulièrement par les exploitants, au travers d'exercices de mise en situation. La visite s'est déroulée dans le cadre :

- d'une action nationale relative aux évolutions réglementaires apportées suite à l'accident

survenu à Rouen en 2019. Ces évolutions s'inscrivent dans un plan d'action dit « post-Lubrizol », visant à mieux anticiper une situation accidentelle. Cette visite a permis de traiter le volet des premiers prélèvements environnementaux à réaliser au plus tôt après le début d'un incendie, à l'intérieur et à l'extérieur du site, pour qualifier la signature chimique des émissions dans les zones impactées, ou supposées l'être, par l'évènement. La réglementation prévoit, désormais, de faire figurer dans le plan POI pour les établissements Seveso (ou le plan de défense incendie (PDI) pour les entrepôts relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 1510 de la nomenclature ICPE), les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux. Pour les établissements Seveso, ces éléments doivent être intégrés lors de l'élaboration ou de la mise à jour de ces plans selon l'échéancier suivant :

- immédiatement pour les POI élaborés ou mis à jour postérieurement au 1er janvier 2023 ;
 - au plus tard le 30 juin 2025, pour les POI des sites Seveso haut ;
 - au plus tard le 1er janvier 2026, pour les POI des sites Seveso bas ;
- d'une action régionale pluriannuelle visant à tester le POI d'exploitants Seveso, par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées ou hors heures ouvrées. Un courrier électronique d'information ainsi que la date exacte de cette inspection ont été communiqués au service interministériel de défense et de protection civiles [SIDPC] de l'Hérault le 19 août 2025, avec un relai vers les forces de l'ordre, leur demandant de ne pas intervenir dans cet exercice dédié uniquement au contrôle de la mise en application du POI par l'exploitant. Dans le cas présent, l'exercice inopiné s'est déroulé le matin durant les heures ouvrées. Le site était en exploitation. L'exploitant n'a été informé ni de la date, ni du scénario de cet exercice.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRO D'OC
- RN 124 lieudit Largente 32490 Monferran-Savès
- Code AIOT : 0006803952
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site relève de la directive SEVESO et, plus particulièrement du statut seuil bas (dépassement direct du seuil bas 4510, 4511, et règle de cumul au titre des dangers pour l'environnement (somme c)).

L'installation est exploitée suivant 3 activités :

- activités 1 : assistance et conseil auprès des agriculteurs céréaliers en région Aix Midi-Pyrénées ;
- activités 2 : commerces de grains stockés chez les agriculteurs ;
- activités 3 : commerces de produits phytosanitaires.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- AR - 13

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
8	Mise en œuvre du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois
11	Contenu POI : conduite à tenir sur le site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois
12	État des stocks détaillé et synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
9	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
10	Contenu POI : description des	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	mesures à prendre		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Agro D'Oc, classé Seveso seuil bas, dispose d'un plan d'opération interne [POI] dont la dernière actualisation date de décembre 2021. La périodicité réglementaire de mise à jour, fixée à trois ans, est donc dépassée. Avant la visite d'inspection, une actualisation du POI était d'ores et déjà prévue par l'exploitant, ce dernier ayant bien identifié la nécessité d'intégrer, d'ici fin 2025, les nouvelles exigences relatives aux premiers prélèvements environnementaux. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, l'exploitant envisage, notamment, de faire appel à un prestataire externe.

Toutefois, aucun document n'a pu être produit par l'exploitant, durant la visite, montrant que le dispositif sera opérationnel d'ici fin 2025. L'inspection a donc attiré l'attention de l'exploitant sur le laps de temps que pouvait nécessiter l'élaboration des compléments relatifs aux 1ers prélèvements environnementaux, et sur certains attendus : contractualisation avec un prestataire externe, délai d'intervention du prestataire à déterminer en retenant un objectif de 3 heures après activation du dispositif. L'inspection a souligné la nécessité de respecter le délai réglementaire imparti.

La visite a également permis de constater que certaines des procédures d'urgence définies dans le POI sont testées régulièrement. En revanche, d'autres actions ne sont que simulées (exemple : appels aux autorités), ce qui ne permet pas une bonne appropriation, par le personnel, de ces procédures d'urgence. Le personnel n'est pas, non plus, familiarisé à la coordination des actions avec les services d'incendie et de secours, le dernier exercice effectué avec ces derniers datant d'il y a 7-8 ans. L'exploitant a, cependant, indiqué avoir pris contact avec les pompiers dans l'optique d'organiser un exercice POI d'ici fin 2025.

Le déclenchement inopiné du POI, effectué durant la visite, a montré que l'évacuation du site a correctement été réalisé. Le personnel a été en mesure de mettre en œuvre certaines des premières procédures d'urgence ; les équipiers de première intervention et la directrice des opérations d'intervention ont fait preuve de solidarité. Des difficultés et axes d'amélioration ont, toutefois, été relevés. L'inspection a, entre autres, constaté que les conditions météorologiques n'étaient pas prises en compte par l'exploitant dans ses procédures d'urgence. Par ailleurs, la salle PC a été très peu utilisée durant l'exercice, la grande majorité des actions ayant été réalisée depuis le parking du site qui ne dispose pas de local aménagé, ce qui a rendu la gestion de certaines missions difficiles. La salle PC de l'exploitant s'avère, de plus, implantée dans les zones d'effets toxiques et thermiques des scénarios d'accidents majeurs susceptibles de se produire sur le site. L'exploitant doit donc justifier que le personnel est suffisamment protégé dans la salle PC ou engager une réflexion sur la possibilité de déplacer la salle PC.

Enfin, la visite a permis de constater que l'exploitant dispose d'état des matières stockées visant à servir à la gestion d'un événement accidentel et répondre aux besoins d'information de la population. Cet état doit, néanmoins, être complété pour répondre à certains attendus réglementaires.

En conclusion de cette visite, et compte tenu des démarches d'ores et déjà engagées par la société Agro D'Oc, l'inspection a relevé 6 faits avec suites pour lesquels des actions correctives peuvent rapidement être réalisées par l'exploitant. Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. <u>Par ailleurs : Arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 - article 7 :</u> Le POI est mis à jour et testé à des intervalles de temps n'excédant pas 3 ans.
Constats : Le plan d'opération interne [POI] dont dispose l'exploitant a été mis à jour, en dernier lieu, le 1er décembre 2021 (version 10), c'est-à-dire il y a plus de 3 ans. La dernière version transmise à l'inspection est plus ancienne : août 2021 (version 9). La visite a montré que des exercices de mise en œuvre d'une partie des procédures d'urgence, définies dans le POI, sont régulièrement effectués par l'exploitant et qu'ils ont donné lieu, ces dernières années à des évolutions : par exemple, création de différentes fiches réflexes pour la mission " équipiers de 1ères intervention " déclinées selon les missions à réaliser. Mais le POI n'a pas été mis à jour en conséquence. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir identifié la nécessité d'actualiser le POI, afin d'intégrer les nouvelles dispositions réglementaires sur les 1ers prélèvements environnementaux (cf. point de contrôle n° 3). Son objectif est une mise à jour d'ici le 31 décembre 2025 afin de respecter le délai réglementaire imparti.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection la version actuellement en vigueur du POI : version 10 : sous 15 jours L'exploitant doit mettre à jour le POI du site sous 3 mois. La version mise à jour sera transmise à l'inspection dès finalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats :

La visite a montré que des exercices sont réalisés régulièrement par l'exploitant. Le dernier en date a été organisé en juin 2025, **mais le compte-rendu correspondant n'a pu être présenté.** Le compte-rendu d'un exercice précédent, effectué le 28 mars 2024, a été présenté à l'inspection. Le scénario testé était un feu survenant au sous-sol du bâtiment administratif. Après échange avec l'exploitant sur ces exercices, il ressort que :

- certaines actions définies dans le POI ne sont pas testées, mais uniquement simulées. C'est ainsi le cas des appels aux autorités : préfecture du Gers, mairie de Monferran-Saves, DREAL Occitanie. Or, l'exercice inopiné effectué durant la visite d'inspection, a montré que la réalisation des appels aux autorités pouvait présenter des difficultés pour le personnel chargé de cette mission (environnement bruyant) et que ce dernier n'était pas familiarisé à dérouler cette tâche ;
- le dernier exercice effectué avec les services d'incendie et de secours date d'il y a 7-8 ans. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec les pompiers dans l'optique d'organiser un exercice POI d'ici fin 2025.

L'exploitant n'est donc pas en mesure de confirmer la bonne appropriation, par son personnel, de certaines des procédures d'urgence : appels aux autorités, accueil des services d'incendie et de secours et coordination avec ces derniers.

Par ailleurs, hormis un exercice sur l'astreinte réalisé en 2019, l'exploitant ne teste pas ses procédures d'urgence hors heures ouvrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- transmettra à l'inspection le compte-rendu de l'exercice d'urgence réalisé en juin 2025 ;
- intégrera dans ses exercices, l'appel aux autorités, afin de tester la bonne mise en œuvre de l'alerte ;
- informera l'inspection de l'avancée des échanges avec le SDIS sur l'organisation d'un exercice, ainsi que de la date retenue pour la réalisation de celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces

substances et ces milieux ont été choisis ; [...]
Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : La dernière mise à jour du POI date de décembre 2021. Elle ne comporte donc pas de volet sur les premiers prélèvements environnementaux, cette exigence ayant été rendue opposable aux POI mis à jour après le 1er janvier 2023. Par ailleurs, réglementairement, l'exploitant dispose jusqu'au 31 décembre 2025 pour intégrer ces nouvelles dispositions. La visite a montré que l'exploitant avait identifié cette exigence réglementaire et donc la nécessité d'actualiser son POI d'ici le 31 décembre 2025. Selon l'exploitant, des contacts ont été pris auprès d'industriels de sites Seveso du même secteur d'activité qu'Agro D'Oc, pour disposer de leurs retours d'expérience sur le sujet des premiers prélèvements environnementaux. Lors de la visite, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le laps de temps que pouvait nécessiter l'élaboration des compléments du POI sur le volet des 1ers prélèvements environnementaux. Elle a souligné la nécessité de respecter le délai réglementaire imparti.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats :

La dernière mise à jour du POI date de décembre 2021. Elle n'intègre donc pas encore de volet sur les premiers prélèvements environnementaux (cf. point de contrôle n° 3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

La dernière mise à jour du POI date de décembre 2021. Elle n'intègre donc pas encore de volet sur les premiers prélèvements environnementaux (cf. point de contrôle n° 3).

Des échanges eus lors de la visite, il ressort que l'exploitant prévoit de faire appel à un prestataire extérieur pour la mise en œuvre des équipements de premiers prélèvements et pour la réalisation des analyses, en cas de sinistre. **Toutefois, à ce stade, aucun contrat n'a été établi avec un organisme.**

Lors de la visite, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur la nécessité de justifier de la disponibilité du prestataire et de son personnel et d'un délai d'intervention adéquat du prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection attend de l'exploitant la transmission, d'ici fin 2025, d'un contrat conclu avec un prestataire pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux et des analyses associées.

Par ailleurs, l'exploitant examinera, avec les prestataires envisagés, la possibilité d'intervenir dans un délai aussi réduit que possible, et en retenant un objectif de délai maximum de l'ordre de 3 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers [...]
Constats : L'étude de dangers du site date de 2010. Elle a fait l'objet d'un complément en 2013. Des éléments complémentaires ont également été apportés au travers d'un porter à connaissance en 2019. L'étude de dangers en vigueur étant antérieure au 1er janvier 2023, elle n'est donc pas concernée par l'intégration de la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. L'inspection attire, toutefois, l'attention de l'exploitant sur le fait que cette liste sera exigible en cas de mise à jour ou de révision ultérieure de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
Constats : Le POI comporte une liste des personnels pouvant être Directeurs des Opérations Internes [DOI] et ceux pouvant être Équipers de 1ère intervention [EPI]. L'inspection a, toutefois, constaté que cette liste n'est pas complètement à jour. Selon l'exploitant, une formation dispensée en interne pour les DOI et les EPI ; le support de formation a été montré par l'Ingénieur Conseil du site, lors de la visite. Néanmoins, aucune périodicité de renouvellement n'est fixée pour cette formation. Un dispositif d'astreinte est mis en place pour gérer les situations d'urgence hors heures ouvrées. Le planning d'astreinte, tenu sous format informatique, a été présenté à l'inspection. Les personnels d'astreinte sont toutes identifiées dans le POI comme pouvant être DOI.

Par ailleurs, selon l'exploitant, une formation sur le maniement des RIA et des extincteurs a été réalisée en 2025 par un prestataire externe, auprès de l'ensemble du personnel du site. Mais, les listes d'émargement n'ont pas encore été transmises par le prestataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La liste des des personnels pouvant être DOI et EPI est à actualiser. L'exploitant définira une fréquence adéquate pour le renouvellement de la formation DOI et EPI. L'exploitant transmettra les éléments justifiant que l'ensemble du personnel a été formé au maniement des RIA et des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mise en œuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles
Constats : Avant l'exercice, il a été convenu avec le directeur de l'établissement, que ce dernier ne participe à l'exercice POI qu'en tant qu'observateur. Après avoir rappelé le contexte et les limites de l'exercice (absence de venue réelle des secours extérieurs, rappel de la mention "exercice, exercice, exercice" à mentionner lors de toute alerte effectuée vers l'extérieur, conditions météorologiques réelles), l'inspection a déclenché un exercice POI, dont le scénario n'était pas connu de l'exploitant. Le déroulé de l'exercice a été le suivant : • 08 h 33 : constat, par le responsable magasin, d'un départ d'incendie (simulé) sur un engin de manutention situé sur la zone de préparation. Pour le scénario testé, il a été considéré que le feu n'avait pu être maîtrisé par les moyens de lutte contre l'incendie présents sur la zone ; • 09 h 10 : fin de l'exercice, suite à la réalisation d'actions permettant d'évacuer le personnel, d'alerter un riverain et les autorités, et de contacter le SDIS. Le déroulé détaillé de l'exercice figure en annexe confidentielle du présent rapport. L'exercice inopiné a montré que les procédures mises en œuvre sur le site ont permis de rassembler le personnel, de contacter le SDIS en lui fournissant les informations nécessaires à sa venue sur le site et son intervention, et de lancer les alertes. Des difficultés ou axes d'amélioration ont, toutefois, été relevés lors du débriefing réalisé avec l'exploitant à l'issue de l'exercice : • le personnel n'est pas encore complètement aguerri à l'utilisation des fiches réflexes

associées au mémo POI. La formation du personnel à l'utilisation de ces fiches, mises en place en juin dernier selon l'exploitant, est à renforcer via les exercices ;

- les divers éléments mis à disposition du personnel pour le guider dans la mise en œuvre du POI (mémo, fiches réflexes) mériteraient d'être regroupés au sein d'un même classeur ou pochette, ce qui permettrait d'éviter d'en oublier sous l'effet du stress ;
- les fiches missions des équipiers de 1ère intervention sont de l'ordre d'une dizaine. Elles ont toute un recto similaire, le verso est distinct suivant les tâches à exécuter. Afin d'éviter des confusions, le recto similaire à toutes les fiches pourrait être supprimé, car il n'apporte pas d'informations supplémentaires par rapport au verso ;
- les chasubles distribuées au personnel impliqué dans la mise en œuvre du POI, ne précisent pas les missions POI, ce qui ne permet pas d'identifier rapidement les fonctions de chacun ;
- aucun des documents utilisés par le personnel lors de l'exercice ne permet de tracer les actions effectivement réalisées. Un support permettant le suivi de la bonne mise en œuvre des actions définies dans le POI mériterait d'être créé : check-list par exemple ;
- le DOI doit réaliser, dans les premières minutes suivant l'alerte, plusieurs missions dans des zones pouvant être séparées géographiquement (fermeture de la vanne EP, appels aux autorités). Une réflexion sur la redistribution de certaines des missions du DOI vers les EPI (exemple fermeture de la vanne EP) est à engager ;
- le personnel n'est pas familiarisé avec l'accueil des pompiers et la coordination avec les services de secours. La formation du personnel à ces actions est à renforcer via des exercices à effectuer avec les services du SDIS ;
- la salle PC a très peu été utilisée durant l'exercice, la grande majorité des actions ont été réalisées sur le parking du site qui ne dispose pas de local aménagé, ce qui a rendu la gestion de certaines missions difficiles : appel des autorités, recensement du personnel ;
- des messages type sont insérés dans le POI. Mais, ils sont associés, pour certains d'entre eux, aux scénarios types du POI. Il serait préférable d'avoir une trame type de message, autoportante, à destination des services du SDIS et des autorités sans qu'elle ne soit insérée dans les fiches réflexes des scénarios ;
- des véhicules légers peuvent être stationnés au quai de chargement, mais cet élément n'est pas pris en compte par l'exploitant dans ses procédures d'urgence. Or, la présence de ces véhicules peut nécessiter des mesures particulières en cas d'événement accidentel sur le site. L'exploitant doit intégrer la possibilité de présence de véhicules légers au quai de chargement dans ses procédures d'urgence ;
- les conditions météorologiques n'ont pas été prises en compte, alors que le site dispose d'une station météo. Or, la connaissance des conditions de vent est essentielle pour assurer la mise à l'abri du personnel, et pour la gestion d'un sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le retour d'expérience qu'il a établi de l'exercice POI inopiné réalisé le 21 août 2025, accompagné de son plan d'actions.

Pour la mise à jour du POI à réaliser (cf. point de contrôle n° 1), l'exploitant prendra en compte les observations de l'inspection formulées lors de l'exercice inopiné (incluant le déroulé de l'exercice donné en partie confidentielle du présent rapport). Il tiendra également compte de ces observations lors de ses prochains exercices POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contenu POI : responsable alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination
Constats : Le POI liste les personnels pouvant assurer la fonction de DOI. Dans le POI, le déclenchement du plan n'est mentionné que dans le schéma d'alerte en période d'activité (cf. Page 9). Il n'y a pas de mention du déclenchement de POI hors période d'activité. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le POI est activé dès lors que l'évacuation du site est ordonnée. Une astreinte est organisée pour réceptionner l'alerte en cas d'événement anormal détecté sur le site. L'agent d'astreinte a pour mission de procéder, ensuite, à une levée de doute, puis, le cas échéant, de réaliser les premières actions d'urgence, définies dans une fiche mission dédiée insérée au POI. Le planning d'astreinte a été présenté à l'inspection lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sur le schéma d'alerte hors période d'activité, il conviendrait de faire apparaître explicitement le déclenchement du POI, à l'instar du schéma d'alerte en période d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contenu POI : description des mesures à prendre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles
Constats : Pour le scénario testé lors de l'exercice inopiné (feu d'engin de manutention conduisant à un incendie important), le POI comporte une fiche réflexe. Le responsable magasin qui a joué le rôle de témoin de l'incendie simulé a su mettre en œuvre les premières mesures d'urgence décrites dans la fiche "réflexe" : essai d'extinction du foyer avec un extincteur (extinction simulée), activation de l'alarme incendie, contact avec les équipiers de 1ère intervention.

Les procédures d'urgence du POI ne prennent pas en compte les conditions météorologiques, le site dispose pourtant d'une station météo. Or, la connaissance des conditions météorologiques, notamment les conditions de vent, est essentielle pour assurer la mise à l'abri du personnel, et pour la gestion d'un sinistre. Il est nécessaire que dans ses procédures, l'exploitant prévoit un relevé des conditions météorologiques et intègre cette donnée dans ses autres procédures d'urgence : alerte du SDIS, des autorités, mise à l'abri du personnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant intégrera dans ses procédures POI, un relevé des conditions météorologiques ; cette donnée sera aussi à intégrer dans les autres procédures d'urgence : alerte du SDIS et des autorités, mise à l'abri du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contenu POI : conduite à tenir sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte
Constats : Comme évoqué au point de contrôle n° 8, lors de l'exercice POI inopiné, la salle PC a été très peu utilisée, la grande majorité des actions a été réalisée sur le parking du site qui ne dispose pas de local aménagé, ce qui a rendu la gestion de certaines missions difficiles : appel des autorités, recensement du personnel. L'inspection note, par ailleurs, que la salle PC de l'exploitant est implantée dans les zones d'effets toxiques et thermiques des scénarios d'accidents majeurs susceptibles de se produire sur le site. L'inspection a également relevé, lors de l'exercice, que le site comporte des zones de stationnement de véhicules légers. Ces véhicules peuvent être stationnés en marche avant ou en marche arrière, aucune règle n'étant définie. L'inspection observe qu'en règle générale, sur les sites présentant des risques technologiques comme notamment ceux relevant du statut Seveso, les exploitants imposent de se garer en marche arrière pour faciliter l'évacuation en cas de danger. Ces stationnements pourraient, par ailleurs, constituer un obstacle au déploiement des moyens du SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que le personnel est suffisamment protégé dans la salle PC, en cas de sinistre, ou examiner la possibilité d'implanter la salle PC hors des zones d'effets des accidents susceptibles de se produire sur le site. L'exploitant doit prendre en compte, dans ses procédures d'urgence, la présence des véhicules légers.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : État des stocks détaillé et synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. [...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Après l'exercice, l'inspection a demandé à l'exploitant de présenter l'état des stocks du site. Cet état des matières stockées a pu être consulté rapidement, via les téléphones portables du directeur du site et de la responsable du service administratif. Cet état des stocks ne prend pas en compte le stock de palettes en bois situé en extérieur. Or, ce stockage de matières combustibles peut présenter des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences. Il peut, notamment participer à l'extension du sinistre. L'inspection a également relevé que cet état des matières stockées n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage. Par ailleurs, le POI de 2021 comporte un tableau d'information sur les produits stockés dangereux. Toutefois, ce tableau ne saurait répondre à l'exigence sur le référencement dans le POI

de l'état des matières stockées. Concernant l'état des matières stockées synthétique visant à répondre aux besoins d'information de la population, certains produits sont recensés selon un libellé trop flou ne permettant pas d'informer correctement la population. Il s'agit des produits dangereux pour l'environnement aquatiques désignés uniquement sous la mention "Environnement".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'état des matières stockées doit être complété afin d'intégrer le stockage extérieur de palettes. Il devra être accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état. La prochaine mise à jour du POI devra faire référence à l'état des matières stockées. Dans l'état des matières stockées synthétique, l'exploitant rectifiera le libellé des produits dangereux pour l'environnement aquatiques, afin de permettre une bonne information de la population.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois